

# Association Vaudoise des Infirmières-Réflexologues

## **STATUTS**

### Préambule

La réflexologie est un soin de prévention, de détente et de confort qui consiste à stimuler par des pressions digitales les zones réflexes des pieds ou des mains. Son but est de rééquilibrer les fonctions naturelles de l'organisme.

### Chapitre 1    Généralités

**Article 1**    L'association vaudoise des infirmières pratiquant la réflexologie est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.  
Cette Association est politiquement et confessionnellement neutre.

**Article 2**    Son siège est au domicile de la présidente.

**Article 3**    Sa durée est indéterminée.

**Article 4**    L'Association est indépendante de toute école spécifique. Elle accepte parmi ses membres des infirmières réflexologues de formations différentes.

### Chapitre 2    Buts

**Article 5**    L'Association a pour buts de :

- a) Protéger et promouvoir la réflexologie dans le canton de Vaud.
- b) Faire connaître la valeur de la réflexologie auprès des écoles de soins infirmiers, des membres des professions de la santé et du public.
- c) Encourager la formation permanente.
- d) Favoriser la collaboration avec les différentes écoles de réflexologie.
- e) Chercher à établir des contacts entre ses membres et les membres d'autres professions de la santé, les institutions de soins et les autorités.
- f) Développer et entretenir des liens avec les associations cantonales de réflexologie.
- g) Organiser des conférences et des séminaires.

## Chapitre 3      Composition de l'Association

### Article 6      a) Membre thérapeute

Le membre thérapeute est une personne figurant sur les listes remises aux caisses-maladie.

Le membre thérapeute est conjointement :

- titulaire d'un diplôme d'infirmier/ère
- au bénéfice d'une autorisation de pratiquer décernée dans le Canton de Vaud ou d'un autre canton
- titulaire d'un certificat en réflexologie délivré par un organe de formation reconnu par AVIR
- pratiquant régulièrement la réflexologie
- justifiant d'une formation permanente

### b) Membre passif

Le membre passif est une personne :

- titulaire d'un diplôme d'infirmier/ère ou d'un certificat d'infirmier/ère assistant
- en cours de formation ou titulaire d'un certificat en réflexologie

Un membre passif qui demande à devenir membre thérapeute doit en remplir les conditions et suivre préalablement deux jours de formation permanente en réflexologie de base.

Article 7      Les demandes d'admission sont adressées par écrit à la présidente.  
Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association et les décisions prises par ses organes.

Article 8      Les membres s'engagent à ne pas exercer une activité de formation sans en avoir obtenu l'autorisation du comité.

Article 9      Les membres sont liés au secret professionnel.

Article 10     La qualité de membre peut être refusée par le comité sans indication de motif.

Article 11     La qualité de membre se perd par la cessation de l'activité en réflexologie et par défaut de paiement de la cotisation annuelle avant l'Assemblée générale de l'année suivante.

## Chapitre 4    Organisation de l'Association

Article 12    Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs/trices des comptes

Article 13    L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

- a) Elle se réunit une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'Exercice. Elle est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance par avis adressé à chacun des membres, avec mention de l'ordre du jour.
- b) Elle est habilitée à modifier les statuts et à dissoudre l'Association.
- c) Elle approuve séparément les différents rapports d'activité des membres du Comité. Elle donne décharge au Comité pour la gestion et les comptes de l'exercice annuel écoulé.
- d) Elle élit séparément les différents membres du Comité et notamment sa présidente, qui se répartissent entre eux les différentes tâches, ainsi que les Vérificateurs/trices des comptes.
- e) Elle fixe la cotisation des membres.
- f) Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents sauf pour toute modification des statuts qui exige la majorité des 2/3 présents.

Article 14    Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou à la demande de 1/5 des membres. Elle prend des décisions aux mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

## Chapitre 5    Le Comité

- Article 15 a) Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il organise les activités, réalise les buts, applique les décisions de l'Assemblée générale et gère les finances. Il est composé de 3 membres au minimum, rééligibles tous les deux ans.  
Tous les deux ans, un ou plusieurs membres du Comité sont remplacés afin d'assurer un renouvellement régulier du Comité.
- b) Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale. Il décide de l'admission des membres. Il décide également de l'exclusion des membres.
  - c) Il décide du mode de signature sociale.
  - d) Il nomme les commissions de travail.

- e) Le Comité siège valablement lorsque la majorité des membres au moins est Présent. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.
- f) Le Comité définit le type de cours et le nombre d'heures nécessaires pour Figurer sur la liste des membres thérapeutes remise aux caisses-maladie.

## Chapitre 6    Vérificateurs/trices des comptes

Article 16    Les Vérificateurs/trices des comptes, au nombre de deux, sont élus pour deux ans et sont remplacés alternativement chaque année.

## Chapitre 7    Ressources de l'Association

Article 17    Elles sont constituées par les cotisations des membres, fixées par l'Assemblée générale, les dons, subventions et toutes autres libéralités.

## Chapitre 8    Dissolution

Article 18    Au cas où le quorum de moitié ne pourrait être atteint, une Assemblée Générale extraordinaire convoquée subséquentement, déciderait de la liquidation de l'Assemblée à la majorité des 2/3 présents.

Article 19    En cas de dissolution de l'Association, les actifs nets seraient remis, selon décision de l'Assemblée générale, à un groupement poursuivant un but analogue ou humanitaire.

Article 20    Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du Comité et l'approbation de l'Assemblée générale.

Les présents statuts adoptés en Assemblée constituante du 7 mai 1989 à Lausanne ont été modifiés par l'Assemblée générale du 4 juin 1996 et celle du 8 juin 2005 à Crissier.

La Présidente  
Nicole Mombelli

La Secrétaire  
Annick Schillaci